

N° 749

Du 20/12/18

ARRET SOCIAL

Contradictoire à l'égard
de l'appelant et par
défaut contre l'intimé

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**M. DOH, FONDATEUR DE
L'ETABLISSEMENT
CETPMER
(SCPA AYIE & ASSOCIES)**

c/

KOUA KADIO VENANCE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au
palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du Jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à
laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame
N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**Monsieur DOH, FONDATEUR DE L'ETABLISSEMENT
CETPMER ;**

APPELANT

Représenté et concluant par le cabinet SCPA AYIE &
ASSOCIES, avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

1ère GROSSE DELIVREE le 12 Avril
2019 A PER KOUA KADIO VENANCE

KOUA KADIO VENANCE;

N'a pas comparu et ni conclu ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1146/cs6/2017 en date du 13 novembre 2017 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KOUA KADIO VENANCE recevable en son action ;

Es y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Dit que les montants sollicités son pour certains excessifs ;

Condamne Monsieur DOH, FONDATEUR DE L'ETABLISSEMENT CETPMER à payer à KOUA KADIO VENANCE les sommes suivantes :

115.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

32.100 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

90.000 FCFA à titre de congé ;

20.000 FCFA à titre de salaire de présence ;

270.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

100.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

1.080.000 FCFA pour non délivrance d'un bulletin de paie ;

90.000 FCFA pour non délivrance de certificat de travail ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 102 du greffe en date 19 février 2018, Monsieur

NON CHARGÉ DESTIASEE N°

DOH, FONDATEUR DE L'ETABLISSEMENT CETPMER a, par le truchement de son conseil, la SCPA AYIE et Associés, relevé appel du jugement contradictoire N° 1146 rendu le 13 novembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 277 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET

MOYENS DES PARTIES

Par acte du Greffe n°102 du 19 Février 2018, monsieur DOH, fondateur de l'ETABLISSEMENT CETPMER a, par l'organe de son conseil, la SCPA AYIE et Associés, relevé appel du jugement social contradictoire n°1146 rendu le 13 Novembre 2017, signifié le 16 Février 2018 et par lequel le Tribunal du travail d'Abidjan a déclaré le licenciement de KOUA KADIO VENANCE abusif et l'a condamné à lui payer

diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non délivrance de certificat de travail et de bulletin de paie ;

Monsieur DOH, fondateur de l'ETABLISSEMENT CETPMER et KOUA KADIO VENEANCE n'ont pas conclu en appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que KOUA KADIO VENANCE a expliqué devant le premier juge qu'engagé le 03 Septembre 2013 par monsieur DOH, fondateur de l'ETABLISSEMENT CETPMER, en qualité d'enseignant, il a été congédié le 11 Novembre 2014 sans aucun motif ;

Estimant que son licenciement est abusif, il a saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;

En réplique, monsieur DOH, fondateur de l'ETABLISSEMENT CETPMER, a soutenu qu'à la suite d'une décision du Ministère technique portant découpage de l'année scolaire 2014-2015 dans l'enseignement technique, il a été contraint de procéder à un réajustement de ses volumes horaires ;

Il a ajouté que le travailleur, prétendant que cet ajustement a entraîné une modification substantielle de son contrat de travail, a décidé de mettre un terme à leur collaboration ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur DOH, fondateur de l'ETABLISSEMENT CETPMER, a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant a eu connaissance de la procédure et que l'intimé n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Considérant que d'après l'article 16.3 du code de travail, l'employeur peut mettre un terme au contrat de travail à durée indéterminée s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant, en l'espèce, que l'employeur qui ne conteste pas la rupture du contrat de travail se contente d'affirmer que c'est le travailleur qui a mis un terme à leur collaboration sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Que, dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a décidé que le licenciement opéré lui est imputable et est abusif car ne reposant sur aucun motif et l'a condamné au paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les congés payés et le salaire de présence

Considérant que les congés payés et le salaire de présence sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Que l'employeur ne rapportant pas la preuve de s'en être acquittés, c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné au paiement desdits droits ;

Qu'il échet également de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de certificat de travail

Considérant qu'aux termes des articles 16.14 du code du travail et 5 du code de prévoyance sociale, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail sous peine de dommages et intérêts et doit également le déclarer à la CNPS ;

Considérant que l'employeur ne fait pas la preuve

d'avoir remis au travailleur un certificat de travail à l'expiration du contrat de travail ;

Que c'est à juste titre que le premier juge l'a condamné à des dommages et intérêts ;

Que par ailleurs, il ne fournit pas non plus la preuve d'avoir déclaré le travailleur à la CNPS, commettant ainsi une faute qui cause à celui-ci un préjudice né du fait qu'il ne peut pas bénéficier des droits de cet organisme qu'il convient de réparer ;

Que c'est aussi à juste titre qu'il a été condamné au paiement de dommages et intérêts ;

Qu'il convient encore de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance d'un bulletin de paie

Considérant que le premier juge qui a débouté le travailleur de sa demande en paiement de dommages et intérêts a, dans le dispositif du jugement, condamné l'employeur à lui payer lesdits dommages et intérêts ;

Qu'il s'agit d'une erreur manifeste qu'il importe en application des articles 184, 185 et 186 du code de procédure civile de rectifier ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit monsieur DOH, fondateur de l'ETABLISSEMENT CETPMER en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué,

Dit que c'est par erreur que le premier juge a, dans le dispositif dudit jugement, condamné l'employeur au paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie ;

Rectifie ledit jugement et dit que ces dommages et intérêts ne sont pas dus au travailleur ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

